



Saint Jean de Marsacq

ARRETE
fixant le tableau d'avancement de grade pour l'année 2025

CDG 40
TAG publié le 02 septembre 2025

La Maire de SAINT-JEAN-DE-MARSACQ,

VU le Code général de la fonction publique,

VU les décrets fixant les conditions statutaires d'avancement des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU la délibération du conseil municipal en date du 24/10/2021 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade (ratios promus/promouvables), après avis du Comité Technique en date du 21/10/2021,

VU l'arrêté de Madame le Maire de SAINT-JEAN-DE-MARSACQ en date du 28/10/2021 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion (LDG), après avis du Comité Technique en date du 21/10/2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2025, pour chaque grade visé, le tableau annuel d'avancement de grade est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté accompagné de son annexe sera communiqué au centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à Saint Jean de Marsacq, le 14-03-2025
La Maire, LIBIER M.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité du tableau d'avancement. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, si la collectivité a conventionné avec le centre de gestion des Landes, ce recours est subordonné à la saisine préalable par l'agent médiateur placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans les deux mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité du tableau d'avancement soit par voie postale à : Maison des Communes, 175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 Mont de Marsan cedex, soit par message électronique à mediateur@cdg40.fr (indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »), pour qu'il engage une médiation. La lettre de saisine devra être accompagnée de la copie de cette décision.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.

Une copie de cette décision devra être jointe au recours.

Annexe de l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade

ANNEE 2025

Mairie de SAINT JEAN DE MARSACQ

Grade d'avancement	Ordre de priorité	Nom usuel	Prénom
Rédacteur Prin. 2cl	1	CHOCHOY VANDECRUX	Stéphanie
Adj. adm. pal. 1 ^è cl	1	SECHEER	Sylvie

